

Décision n°DEC_24_005

Objet : Contrat 2024C0102 de maintenance des 10 défibrillateurs disposés dans la ville de Pérols avec PREVIMED

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité pour la commune de souscrire un contrat de maintenance des 10 défibrillateurs disposés dans la ville de Pérols ;

Considérant la proposition technique et financière de la société PREVIMED S.A.R.L. ;

DÉCIDE

Article 1 : Le contrat est conclu avec la société PREVIMED S.A.R.L sise « Les Barrales », 628 Route des Oliviers, 13580 LA FARE LES OLIVIERS.

Article 2 : Le contrat de maintenance entre en vigueur le 01/02/2024. La première période de maintenance s'étend de la date d'entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2024. A la fin de la 1ere période, le contrat est reconductible tacitement trois (3) fois un (1) an sans que sa durée totale ne dépasse quatre (4) ans.

Article 3 : Le tarif forfaitaire représente un montant annuel de 1 020,00€ HT (mille vingt euros hors taxes) soit 1 224,00€ TTC (mille deux cent vingt-quatre euros toutes taxes comprises).

Pour la première période de maintenance allant du 01/02/2024 au 31/12/2024, le montant calculé au prorata temporis est de 935,00€ HT (neuf cent trente-cinq euros hors taxes) soit 1 122,00€ TTC (mille cent vingt-deux euros toutes taxes comprises).

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 18 janvier 2024

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

Jean-Pierre RICO

